



SNT

SYNDICAT
NATIONAL
DES
TERRITORIAUX



Ensemble et pour tous

NOTICE COMPLÈTE

Objet : Conditions indemnitaires des agents publics des collectivités d'outre-mer affectés dans les missions diplomatiques françaises

Références :

- **Arrêté du 2 septembre 2025** (NOR : MOMO2515922A) – JORF n°0211 du 11 septembre 2025
- **Décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017** relatif aux agents publics représentant certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France
- **Décret n° 67-290 du 28 mars 1967**, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État à l'étranger

1. Fondement juridique

L'arrêté du 2 septembre 2025 est pris en application de l'article 5 du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017.

Ce texte complète le cadre juridique en fixant la **répartition par groupes d'indemnité de résidence à l'étranger** des agents publics des collectivités d'outre-mer détachés dans les missions diplomatiques françaises.

Les agents concernés exercent des fonctions de représentation pour le compte de leurs collectivités (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, etc.), au sein des ambassades ou consulats de France.

2. Principe de rémunération

Conformément à l'article 5 du décret de 2017, la **collectivité d'origine** prend en charge la rémunération de l'agent, qui comprend :

- le **traitement indiciaire** selon son grade ;
 - une **indemnité de résidence à l'étranger** tenant lieu de l'indemnité de résidence métropolitaine (art. 20 de la loi du 13 juillet 1983) ;
 - éventuellement, d'autres compléments indemnitaire définis par la collectivité selon le décret du 6 septembre 1991 et par référence aux dispositions applicables aux personnels de l'État à l'étranger.
-

3. Répartition par groupes

L'arrêté de 2025 répartit les personnels dans les groupes définis par le décret de 1967.
Les principaux emplois sont classés comme suit :

Grade / emploi	Groupe
Administrateur général, ingénieur général	5
Administrateur hors classe, ingénieur en chef hors classe	6
Administrateur, ingénieur en chef, conservateur du patrimoine en chef	7
Conservateur du patrimoine, conservateur de bibliothèques en chef	8
Attaché hors classe, directeur territorial, ingénieur principal, bibliothécaire principal, professeur d'enseignement artistique HC	9
Attaché, ingénieur, bibliothécaire territorial, professeur d'enseignement artistique classe normale	10
Secrétaire de mairie	11

Les montants correspondant à chaque groupe varient selon :

- le pays d'affectation ;
- la zone géographique ;
- les barèmes fixés par **l'arrêté interministériel du 9 septembre 2025** (NOR : EAEA2522421A), qui actualise les taux applicables à l'État.

4. Montants et modulations

Les montants exacts sont calculés selon les règles du décret de 1967 :

- réduction de 25 % après 6 ans de service dans la même affectation ;
- réduction de 55 % après 9 ans ;
- réduction de 85 % après 12 ans ;
- réduction de 85 % pour les agents recrutés sur place.

Chaque pays fait l'objet d'un coefficient de majoration/minoration (\pm % du taux de référence).

Ex. : Afrique du Sud (- 4,68 %), Albanie (- 0,22 %), Canada (+ 5,20 %), Japon (+ 15,30 %), etc.

(Source : Arrêté du 9 septembre 2025, JORF n°0218 du 16 septembre 2025.)

5. Entrée en vigueur et application

- L'arrêté du 2 septembre 2025 entre en vigueur le lendemain de sa publication au JO (11 septembre 2025).
- Il s'applique à toute nomination ou renouvellement d'agent public représentant une collectivité d'outre-mer à l'étranger.
- L'indemnité est versée pendant la durée du mandat diplomatique.

- En cas de cessation des fonctions ou de retour anticipé, le versement cesse immédiatement.
-

6. Collectivités concernées

Sont notamment visées :

- la Polynésie française ;
- la Nouvelle-Calédonie ;
- Wallis-et-Futuna ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces collectivités disposent du pouvoir de fixer par délibération les compléments ou ajustements à la charge de la collectivité.

7. Textes de référence

- [Arrêté du 2 septembre 2025 – JORF n° 0211 du 11 septembre 2025](#)
- [Décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017](#)
- Décret n° 67-290 du 28 mars 1967
- Arrêté du 9 septembre 2025 – JORF n° 0218 du 16 septembre 2025